



A l'attention de tous les assureurs-maladie

Votre interlocuteur
Urs Wunderlin

Ligne directe
032 625 30 25

E-mail
urs.wunderlin@kvg.org

Date
22 septembre 2016

Intérêts rémunérateurs dans la compensation des risques 2015

Mesdames, Messieurs,

Selon l'art. 12, al. 6 OcoR, un intérêt est perçu sur la différence entre l'acompte versé et le paiement final. Les intérêts sont calculés en fonction des délais de versement des acomptes et des paiements finals, et en fonction des montants effectivement versés ou perçus. L'institution commune fixe le taux d'intérêt d'après les taux usuels du marché.

Plus précisément, pour la compensation des risques, le calcul des intérêts rémunérateurs se fait en fonction des taux d'intérêt au comptant fixés pour les obligations de la Confédération d'une durée de deux ans. La Banque nationale suisse (BNS) publie ces taux d'intérêt au comptant dans son Bulletin mensuel de statistiques économiques. Dans le cas où le taux d'intérêt publié par la BNS serait négatif, le Conseil de fondation de l'Institution commune LAMal a décidé en date du 23 mai 2013 d'appliquer un "taux d'intérêt zéro".

Le taux d'intérêt au comptant déterminant pour le calcul de l'intérêt rémunérateur de la compensation des risques 2015 et publié par la BNS est négatif et s'élève à **-0.80 pour cent** (cf. extrait ci-joint du Bulletin mensuel de statistiques économiques de la BNS). Pour les montants payés en excédent ou en insuffisance dans le cadre du versement de l'acompte par rapport au calcul selon art. 6 OcoR (paiement final), **aucun intérêt rémunérateur** ne sera donc **versé ni exigé**.

Nous demeurons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Avec nos salutations les meilleures,

Institution commune LAMal

Marc Schwarz
Directeur

Urs Wunderlin
Chef du département
Compensation des risques

Annexe mentionnée